

ARTEA
Société anonyme au capital de 29 721 282 euros
Siège social : 55 avenue Marceau, 75116 Paris
Siren : 384 098 364 R.C.S. Paris

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MAI 2016**

L'an deux mil seize, le trente mai, à dix-huit heures, les actionnaires de la société ARTEA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 52 avenue Georges Clémenceau 78110 Le Vésinet, sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, M. Philippe BAUDRY, Président du Conseil d'Administration, prend la présidence de l'Assemblée et ouvre la séance.

Puis il est procédé à la formation du bureau.

M. le Président, après s'être fait présenter la feuille de présence, appelle, pour l'assister comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et acceptant ces fonctions.

Les deux premiers qui répondent à l'appel de leur nom sont :

■ Bruno HANROT,
possédant 438 624 actions,
représentant 194 616 actions,
et disposant de 12 664 800 voix ;

et :

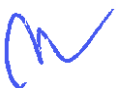
■ François ROULET,
possédant 1 152 actions,
et disposant de 23 040 voix.

Lesquels sont appelés aux fonctions de scrutateurs et prennent place au bureau.

Le bureau désigne Madame Claire OZANNE pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué se fait présenter :

1. un exemplaire du BALO du 22 avril 2016, contenant l'avis de réunion, l'ordre du jour et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration ;
2. un exemplaire du BALO du 13 mai 2016, contenant l'avis de convocation ;
3. le numéro N° 37, du journal "Journal Spécial des Sociétés" du 11 mai 2016 publiant l'avis de convocation ;

 1

4. le communiqué du 9 mai 2016 précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires ;
5. les lettres adressées à l'AMF les 22 avril et 13 mai 2016 ;
6. le Rapport Financier Annuel, déposé à l'AMF le 14 avril 2016 et la confirmation du diffuseur professionnel ;
7. le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2016 ;
8. la liste des actionnaires nominatifs ;
9. la lettre de convocation et un jeu de document adressés aux actionnaires nominatifs ;
10. les lettres de convocation aux Commissaires aux comptes et les accusés de réception ;
11. la lettre d'information adressée au représentant de la masse des obligataires et l'accusé de réception ;
12. la feuille de présence et les formules de vote mixtes des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance ;
13. les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ;
14. le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
15. le rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président ;
16. le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. le rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
18. L'attestation des Commissaires aux Comptes, relative aux sommes versées pour l'exercice 2015 aux cinq personnes de la Société les mieux rémunérées ;
19. les statuts ;
20. un extrait KBIS.



M. le Président déclare que la présente Assemblée Générale a été convoquée dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur. Les documents préparatoires à la présente Assemblée ont été publiés sur le site Internet de la Société le 9 mai 2016.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel MM. les actionnaires sont appelés à délibérer est le suivant :

À caractère ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions.

À caractère extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre(s) au public,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé en application des dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières représentative d'un droit de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (en ce



compris d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés),

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, de réserves, de bénéfices ou autres,
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et représentés, est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence, à laquelle sont annexées les formules de vote, que les actionnaires présents ou représentés et les pouvoirs au Président ou votes par correspondance sont au nombre de 5 qu'ils possèdent ou représentent 4 675 400 actions, disposant de 93 507 696 voix.

Après ces diverses vérifications, le bureau constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle représente plus du quart des actions ayant le droit de vote composant le capital social, et qu'elle peut valablement délibérer.

M. BAUDRY, Président-Directeur Général, présente le rapport de gestion du Conseil d'Administration, incluant en annexes le rapport sur les options de souscription et d'achat d'actions (article L. 225-184 du Code de commerce), le rapport concernant l'attribution d'actions gratuites, les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, le tableau récapitulatif des délégations, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, l'ordre du jour et les projets de résolutions, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En l'absence des Commissaires aux comptes, le Président donne ensuite lecture du rapport général sur les comptes sociaux de l'exercice, du rapport sur les comptes consolidés, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration décrivant les procédures de contrôle interne et enfin des rapports des Commissaires aux Comptes portant sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

M. BAUDRY donne ensuite la parole aux actionnaires présents dans la salle.

En l'absence de questions, les résolutions sont soumises aux votes des actionnaires, et, à cet effet, M. BAUDRY passe la parole à Mme OZANNE.

Avant de mettre aux voix les résolutions, Mme OZANNE précise que les 6 premières résolutions relèvent de la compétence d'une Assemblée Ordinaire ; elles n'exigent par conséquent qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les 10 résolutions suivantes relèvent en revanche de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ; elles requièrent donc la présence ou la représentation du quart des actions composant le capital social et peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont ensuite mises aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution ordinaire (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil d'administration relatif aux travaux du Conseil et aux procédures de contrôle interne, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que ces comptes lui ont été présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître un bénéfice de 2 819 342 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'y a pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et constate qu'il n'y a pas d'impôt sur les sociétés à supporter à ce titre.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

Deuxième résolution ordinaire (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que ces comptes lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



Troisième résolution ordinaire (Quitus aux administrateurs)

En conséquence de l'approbation des comptes objet des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

Quatrième résolution ordinaires (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2015 s'élevant à 2 819 342 euros comme suit :

- 140 968 euros à la réserve légale,
- le solde, soit 2 678 374 euros, au compte « report à nouveau » qui passera de (1 258 914) euros à 1 419 460 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'au titre des trois derniers exercices, il n'a été fait aucune distribution de dividende.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

Cinquième résolution ordinaire (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions du rapport et les dites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



Sixième résolution ordinaire (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2015 par sa douzième résolution ordinaire.

2. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter ses propres actions par la Société dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, en vue de leur affectation à l'une des finalités suivantes :

- d'assurer la liquidité du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI et à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'honorer tout programme d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux mandataires sociaux et salariés de l'émetteur ou d'une entreprise associée, notamment tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, de tout plan d'épargne d'entreprise conformément aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ou par l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

3. Décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe 1 ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), et étant précisé que (i) un montant maximum de 5% des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport et que (ii) conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetés, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée

de l'autorisation, et le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société.

4. Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 1 000 000 euros et que le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder 25 euros. En cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

5. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur tout marché, hors marché, de gré à gré, et selon toutes modalités autorisés par la réglementation en vigueur, en ce compris par acquisition de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme) et par le recours à des contrats financiers, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

6. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

7. Décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Première résolution extraordinaire (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129 et suivants, des articles L.225-130, L.225-132 à L.225-134, et des articles L.228-91 à L.228-94 :



1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
 - (d) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
 - (e) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal total maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quarante millions d'euros (40.000.000 €), étant précisé que :
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu des deuxième (2^{ème}), troisième (3^{ème}), cinquième (5^{ème}), sixième (6^{ème}), huitième (8^{ème}) et neuvième (9^{ème}) résolutions s'imputera sur le plafond susmentionné, et
 - (b) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

5. décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) (ou, en cas d'émission en autres monnaies ou unité de compte, la contrevaletur en euro de ce montant à la date de décision d'émission), étant précisé que :
- (a) le montant ci-dessus constitue le plafond nominal global maximum applicable à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations et autorisations conférées par les deuxième (2^{ème}), troisième (3^{ème}), quatrième (4^{ème}) et sixième (6^{ème}) résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations et autorisations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-dessus, et
 - (b) le plafond ci-dessus ne s'applique pas au montant de tous titres de créance visés aux articles L.228-38, L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L.228-39 et L.228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ; et
 - (c) le plafond ci-dessus sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au dessus du pair ;
6. en cas d'émission d'actions de la Société ou autres valeurs mobilières décidée en vertu du paragraphe 1. de la présente délégation :
- (a) décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible auxdites actions ou, selon le cas, auxdites valeurs mobilières à émettre par la Société,
 - (b) prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible auxdites actions ou, selon le cas, auxdites valeurs mobilières à émettre par la Société, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,
 - (c) décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou, selon le cas, de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,
 - (ii) offrir tout ou partie desdits titres non souscrits au public, sur le marché français ou à l'étranger, et/ou
 - (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
 - (d) décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, l'émission pourra être réalisée par souscription en numéraire dans les conditions de souscription prévues ci-dessus, ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant



rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

- (e) prend acte du fait qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - (f) prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation de toutes valeurs mobilières visées au paragraphe 1. (d) ci-dessus nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
7. décide, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres décidée en vertu du paragraphe 2. de la présente résolution, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, et les sommes provenant de la vente allouées aux titulaires des droits, dans les conditions réglementaires applicables ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
- (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - (c) décider, en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;



- (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
 - (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
10. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

• **CONTRE : -**

• **ABSTENTIONS : -**

• **Pour : 93 507 696 voix**

• **Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix**







Deuxième résolution extraordinaire (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129 et suivants, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136, L.225-148 et des articles L.228-91 à L.228-94 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'émission, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
 - (d) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
 - (e) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.
3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
4. prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres par



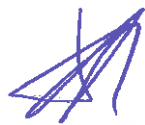
placement privé visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, décidées en application de la troisième (3^{ème}) résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

5. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription, aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus donneraient droit.
6. décide que le montant nominal total maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que:
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond fixé à la première (1^{ère}) résolution ci-dessus, et
 - (b) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
7. décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance prévu aux termes du paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
8. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer au profit des actionnaires, s'il le juge opportun, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables sur tout ou partie de l'émission, dans les conditions que le Conseil d'administration fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible ;
9. prend acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de



souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

10. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1. (d) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
11. décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 alinea 1 du Code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de la présente délégation sera au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° alinéa 1 et R.225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - (c) décider, en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,



- (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion échange ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
 - (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
13. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
14. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. **CONTRE : -**

. **ABSTENTIONS : -**

. **Pour : 93 507 696 voix**

. **Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix**

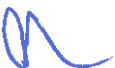
Troisième résolution extraordinaire (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé en application des dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129 et suivants, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136, des articles L.228-91 à L.228-94, et de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
 - (d) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
 - (e) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.
3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
4. prend acte que les offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées

simultanément, à des offres au public décidées en application de la deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale;

5. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription, aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) du point 1. ci-dessus donneraient droit.
6. décide que le montant nominal total maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que :
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital de la Société réalisée directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond fixé aux termes du paragraphe 4. de la première (1^{ère}) résolution ci-dessus et sur le plafond fixé aux termes du paragraphe 6. de la deuxième résolution, et
 - (b) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée par la présente résolution, et
 - (c) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
7. décide que le montant nominal total maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), et s'imputera sur, le montant du plafond nominal global d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
8. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres aux valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;



9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décider et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
10. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1. (d) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
11. prend acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
12. décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 alinea 1 du Code de commerce :
- (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de la présente délégation sera au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement, diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° alinéa 1 et R.225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
13. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- (c) décider, en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé) durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à
 - (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange ou remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
 - (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
14. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

15. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. **CONTRE : -**

. **ABSTENTIONS : -**

. **Pour : 93 507 696 voix**

. **Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix**

Quatrième résolution extraordinaire *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières représentative d'un droit de créance donnant accès au capital des filiales de la Société et/ou de toute autre société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L.228-91 et suivants dudit code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès à des titres de capital à émettre ou susceptible de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement à la date d'émission, plus de la moitié du capital social et/ou de tout autre société dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public soit par placement privé conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
2. décide que la souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances.
3. décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances prévu au paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution de la présente assemblée.
4. prend acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1. (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la

Société détiendra, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - (c) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - (d) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion échange ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - (e) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (f) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
7. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

Cinquième résolution extraordinaire (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 et L.225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des première, deuxième ou troisième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des première, deuxième, troisième, ou quatrième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à titre indicatif, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché et par ailleurs, dans la limite du ou des plafond(s) mentionné(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale aura été décidée ;
2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées aux termes de la présente assemblée s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution de la présente assemblée, et dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel



de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 6 de la deuxième (2^{ème}) résolution ;

3. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
4. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix

Sixième résolution extraordinaire (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, en rémunération d'apports en nature (en ce compris d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L.225-147 dudit code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lors des dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables à l'émission :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou

co hyl 

- (c) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
- (d) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
- (e) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature visés au paragraphe 1. de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporter, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
5. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution :
- (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 6 de la deuxième (2^{ème}) résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution et
- (ii) sera augmenté le cas échéant de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
6. le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution de la présente assemblée ;



7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- (a) décider l'émission rémunérant les apports, et le cas échéant, d'y surseoir,
 - (b) déterminer les valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques ;
 - (c) arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
 - (d) fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - (f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - (g) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
9. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



Septième résolution extraordinaire (Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'approbation des deuxième et troisième résolutions ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1^{er}alinéa 2 du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration pour chacune des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières décidées en application des deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) résolutions, à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes : la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre des délégations susvisées, ne pourra être inférieure, au choix du conseil d'administration :
 - (a) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - (b) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - (c) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale;

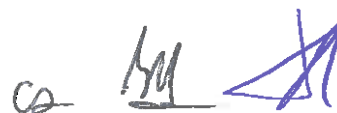
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de douze (12) mois ainsi que le plafond fixé par la cinquième (5^{ème}) résolution sur lequel il s'imputera,
3. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale,
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions prévues respectivement par les deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) résolutions.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



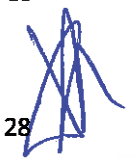
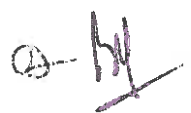
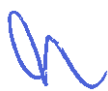
Huitième résolution extraordinaire (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, de réserves, bénéfices, ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital et/ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu aux termes du paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution de l'assemblée générale.

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
 - (b) décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits:
 - (i) que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;
 - (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission;
 - (c) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire);



- (d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - (e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - (f) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
 - (g) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (h) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (i) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - (j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
 - (k) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. CONTRE : -

. ABSTENTIONS : -

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



Neuvième résolution extraordinaire (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-20 du Code du Travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence ;
3. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximal de cent mille euros (100 000€) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution ci-dessus;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation, dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail ;
5. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail, de cours cotés de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
6. décide en application de l'article L.3332-21 du Code du Travail que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de

souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-11 et L.3332-19 du Code du Travail ;

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour décider la mise en œuvre de la présente délégation et notamment pour :
- (a) fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,
 - (b) arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,
 - (c) imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - (d) prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - (e) en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement conformément au point (6) ci-dessus, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions,
 - (f) constater la réalisation des augmentations du capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire ;
8. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

. CONTRE :-

. ABSTENTIONS :-

. Pour : 93 507 696 voix

. Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix



Dixième Résolution extraordinaire (Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

. **CONTRE : -**

. **ABSTENTIONS : -**

. **Pour : 93 507 696 voix**

. **Cette résolution est adoptée par 93 507 696 voix**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Président remercie les assistants et lève la séance.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

Le Président

M. Philippe BAUDRY

Le Secrétaire

Mme Claire OZANNE

Les Scrutateurs

Bruno HANROT

François ROULET